



Conseil économique et social

Distr. générale
6 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

161^e session

Genève, 12-15 novembre 2013

Point 4.13.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958: Examen de projets de règlement

Proposition de nouveau règlement sur la recyclabilité des véhicules automobiles

Note du secrétariat*

Le texte ci-après a été recommandé par le Forum mondial à sa 160^e session (ECE/TRANS/WP.29/1104, par. 72). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2013/50, tel que modifié par le document informel GRPE-66-41. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation

1. Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement s'applique aux véhicules des catégories M₁ et N₁¹ et aux composants neufs de ces véhicules.
- 1.2 Il ne s'applique pas:
- a) Aux véhicules à usage spécial;
 - b) Aux véhicules de la catégorie N₁ construits en plusieurs étapes, pour autant que le véhicule de base soit conforme au présent Règlement;
 - c) Aux véhicules produits en petites séries, soit moins de 1 000 unités par an vendues sur le territoire d'une Partie contractante à l'Accord de 1958.

2. Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par:

- 2.1 «*Véhicule*», un véhicule automobile²;
- 2.2 «*Composant*», toute pièce ou tout assemblage de pièces inclus dans un véhicule au moment de sa fabrication;
- 2.3 «*Type de véhicule*», l'ensemble des véhicules d'une catégorie donnée qui ne présentent pas entre eux de différences quant aux critères de base ci-après au moins:
- a) Le constructeur;
 - b) La désignation de type attribuée par le constructeur;
 - c) Les aspects essentiels de la conception et de la construction;
 - d) Le châssis/plancher (différences manifestes et essentielles);
- 2.4 «*Véhicule hors d'usage*», un véhicule dont le propriétaire se défait, a l'intention de se défaire ou est tenu de se défaire;
- 2.5 «*Véhicule de référence*», la version d'un type de véhicule identifiée par l'autorité d'homologation de type, après consultation du constructeur et conformément aux critères fixés au paragraphe 4 de l'annexe I, comme étant la plus problématique en termes d'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation;

¹ Comme défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2; www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

² Comme défini dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 1; www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 2.6 «*Véhicule construit en plusieurs étapes*», un véhicule constituant l'aboutissement d'un processus de construction comportant plusieurs étapes;
- 2.7 «*Réutilisation*», la réutilisation des composants d'un véhicule hors d'usage aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus;
- 2.8 «*Recyclage*», le retraitement industriel de matériaux de rebut, aux mêmes fins ou à d'autres fins, à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- 2.9 «*Valorisation énergétique*», l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de produire de l'énergie, par incinération directe avec d'autres déchets ou non, mais en récupérant la chaleur;
- 2.10 «*Valorisation*», le retraitement industriel de matériaux de rebut, aux mêmes fins ou à d'autres fins, ainsi que le retraitement en vue de la production d'énergie;
- 2.11 «*Aptitude à la réutilisation*», le potentiel de réutilisation de composants prélevés sur un véhicule hors d'usage;
- 2.12 «*Aptitude au recyclage*», le potentiel de recyclage de composants ou de matériaux prélevés sur un véhicule hors d'usage;
- 2.13 «*Aptitude à la valorisation*», le potentiel de valorisation de composants ou de matériaux prélevés sur un véhicule hors d'usage;
- 2.14 «*Taux de recyclabilité d'un véhicule (Rcyc)*», le pourcentage de la masse d'un nouveau véhicule pouvant être réutilisé et recyclé;
- 2.15 «*Taux de valorisabilité d'un véhicule (Rval)*», le pourcentage de la masse d'un nouveau véhicule pouvant être réutilisé et valorisé;
- 2.16 «*Stratégie*», un plan à grande échelle consistant en actions coordonnées et en mesures techniques à prendre concernant le démontage, le broyage ou des processus comparables, et le recyclage et la valorisation, visant à garantir que les taux de recyclabilité et de valorisabilité fixés comme objectifs soient réalisables alors qu'un véhicule est au stade de la conception;
- 2.17 «*Masse d'un véhicule en ordre de marche*», la masse à vide d'un véhicule carrossé, et de son dispositif d'attelage s'il s'agit d'un véhicule tracteur, ou la masse du châssis cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage, y compris le liquide de refroidissement, les lubrifiants, 90 % du carburant, 100 % des autres liquides, à l'exception des eaux usées, les outils et la roue de secours, à l'exclusion du conducteur (75 kg);
- 2.18 «*Autorité compétente*», une entité, par exemple un service technique ou tout autre organisme existant, chargée par une Partie contractante de procéder à une évaluation préliminaire du constructeur et de délivrer un certificat de conformité conformément aux prescriptions du présent Règlement. L'autorité d'homologation de type peut faire office d'autorité compétente, à condition que sa compétence en la matière soit démontrée (voir en particulier le paragraphe 2 de l'annexe 5).

3. Demande d'homologation en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation

- 3.1 La demande d'homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son représentant dûment accrédité.
- 3.2 Elle doit être accompagnée des informations techniques nécessaires aux fins des calculs et des vérifications visés à l'annexe I, relative à la nature des matériaux utilisés pour la construction du véhicule et la fabrication de ses composants.
- 3.3 Dans les cas où il est démontré que ces informations sont protégées par des droits de propriété intellectuelle ou qu'elles constituent un savoir-faire spécifique du constructeur ou de ses fournisseurs, le constructeur ou les fournisseurs doivent fournir des informations suffisantes pour permettre d'effectuer correctement ces calculs.
- 3.4 Aux fins des prescriptions concernant l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation, la Partie contractante doit veiller à ce que le constructeur utilise le modèle de fiche de renseignements figurant à l'annexe 2 du présent Règlement lorsqu'il présente une demande d'homologation d'un type de véhicule.

4. Homologation en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation

- 4.1 Les Parties contractantes délivrent, lorsqu'il y a lieu, l'homologation de type en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation, uniquement aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement.
- 4.2 Lorsqu'elle délivre une homologation, l'autorité d'homologation de type utilise le modèle de certificat d'homologation présenté à l'annexe 3 du présent Règlement.

5. Marques

- 5.1 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d'homologation, une marque internationale d'homologation composée:
- 5.1.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre «E», suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l'homologation³;
- 5.1.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre «R», d'un tiret et du numéro d'homologation, placé à la droite du cercle prévu au paragraphe 5.1.1 du présent Règlement;

³ La liste des numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 est reproduite à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.3; www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

- 5.2 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué en application d'un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l'Accord, dans le pays même qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement, il n'est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 5.1.1 du présent Règlement; en pareil cas, les numéros de Règlement et d'homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l'homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l'homologation en application du présent Règlement sont inscrits l'un au-dessous de l'autre à droite du symbole prescrit au paragraphe 5.1.1 du présent Règlement.
- 5.3 La marque d'homologation doit être nettement lisible et indélébile.
- 5.4 Elle doit être placée sur la plaque signalétique apposée par le constructeur, ou à proximité de celle-ci.
- 5.5 On trouvera à l'annexe 4 du présent Règlement des exemples de marques d'homologation.

6. Évaluation préliminaire du constructeur en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation

- 6.1 Les Parties contractantes ne délivrent aucune homologation de type sans s'assurer en premier lieu que le constructeur a mis en place des dispositions et des procédures satisfaisantes, conformément au paragraphe 3.1 de l'annexe 5 du présent Règlement, pour gérer correctement les aspects relatifs à l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation faisant l'objet du présent Règlement.
- 6.2 Les Parties contractantes ne délivrent aucune homologation de type sans s'assurer en premier lieu que le constructeur a mis en place des dispositions et des procédures satisfaisantes, conformément aux paragraphes 3.5 et 3.6 de l'annexe 5 du présent Règlement, pour prendre dûment en compte les restrictions applicables relatives à l'utilisation des matériaux et substances.
- 6.3 À l'issue de l'évaluation préliminaire, un certificat de conformité à l'annexe 5 du présent Règlement (ci-après «le certificat de conformité») est délivré au constructeur.
- 6.4 Dans le cadre de l'évaluation préliminaire, les Parties contractantes veillent à ce que le constructeur ait mis en œuvre les procédures nécessaires pour satisfaire à toutes les dispositions légales pertinentes en matière de conception ou de fabrication du véhicule.
- 6.5 Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent Règlement, le constructeur doit recommander une stratégie pour le démontage, la réutilisation des composants, le recyclage et la valorisation des matériaux. Cette stratégie doit prendre en compte les technologies éprouvées qui sont disponibles ou en cours de mise au point au moment de la demande d'homologation d'un type de véhicule.
- 6.6 Les Parties contractantes désignent, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe 5 du présent Règlement, une autorité compétente chargée de procéder à l'évaluation préliminaire et de délivrer le certificat de conformité.

- 6.7 Le certificat de conformité doit comprendre la documentation appropriée et décrire la stratégie recommandée par le constructeur. L'autorité d'homologation de type ou le service technique utilise le modèle présenté dans l'appendice à l'annexe 5 du présent Règlement.
- 6.8 Le certificat de conformité reste valide au moins deux années à compter de la date de sa délivrance, avant que de nouvelles vérifications soient à effectuer.
- 6.9 Le constructeur informe l'autorité d'homologation de type de toute modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la valeur du certificat de conformité. Après avoir consulté le constructeur, l'autorité d'homologation de type ou le service technique détermine si de nouvelles vérifications sont nécessaires.
- 6.10 Au terme de la période de validité du certificat de conformité, l'autorité d'homologation de type, selon le cas, délivre un nouveau certificat de conformité ou prolonge la validité du certificat existant pendant une nouvelle période de deux années. L'autorité compétente délivre un nouveau certificat dans les cas où des modifications importantes ont été portées à l'attention de l'autorité d'homologation de type ou du service technique.

7. Réutilisation de composants

- 7.1 Les composants énumérés à l'annexe 6 du présent Règlement:
- a) Sont réputés non réutilisables aux fins du calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité;
 - b) Ne doivent pas être réutilisés pour construire les véhicules visés par le présent Règlement.

Annexe 1

Prescriptions

1. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ doivent être construits de manière à être:
 - a) Réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en masse; et
 - b) Réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en masse,cette caractéristique étant déterminée conformément aux procédures définies dans la présente annexe.
2. Aux fins de l'homologation de type, le constructeur doit soumettre un formulaire de communication de données dûment rempli conformément à l'annexe A de la norme ISO 22628: 2002. Ce formulaire doit comprendre une énumération par matériaux.
 - 2.1 Il doit être accompagné d'une liste des composants démontés, déclarés par le constructeur pour l'étape de démontage, et du processus que le constructeur recommande en vue de leur traitement.
 - 2.2 Ce processus doit être fondé sur une technologie éprouvée avec succès, au moins dans le cadre d'essais en laboratoire.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, le constructeur doit démontrer à la satisfaction de l'autorité d'homologation de type que les véhicules de référence sont conformes aux prescriptions. La méthode de calcul prescrite à l'annexe B de la norme ISO 22628: 2002 est applicable.
 - 3.1 Toutefois, le constructeur doit être en mesure de démontrer que toute version du type de véhicule est conforme aux prescriptions du présent Règlement.
4. Aux fins de la sélection du véhicule de référence, celui-ci doit répondre aux critères suivants:
 - a) Le moteur le plus léger;
 - b) La boîte de vitesses manuelle la plus légère;
 - c) Les pneumatiques les plus petits, aucune roue de secours;
 - d) Aucun dispositif d'attelage de remorque;
 - e) Aucune traction intégrale;
 - f) Carrosserie de type berline ou familiale;
 - g) (Garnitures en cuir).
5. Le constructeur et l'autorité d'homologation de type choisissent en concertation le véhicule de référence conformément aux critères énumérés au paragraphe 4.
6. Aux fins des calculs, les pneumatiques sont considérés comme des éléments recyclables.

7. Les masses doivent être exprimées en kg avec une décimale. Les taux doivent être calculés en pourcentage avec une décimale, et arrondis comme suit:
 - a) Si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 0 et 4, le total est arrondi à l'unité inférieure;
 - b) Si le chiffre suivant le signe décimal est compris entre 5 et 9, le total est arrondi à l'unité supérieure.
8. Aux fins de la vérification des calculs mentionnés dans la présente annexe, l'autorité d'homologation de type doit s'assurer que le formulaire de communication de données mentionné au paragraphe 2 de la présente annexe est conforme à la stratégie recommandée telle qu'elle est jointe en annexe au certificat de conformité mentionné au paragraphe 6.3 du présent Règlement.
9. Aux fins des vérifications des matériaux et des masses des composants, le constructeur doit mettre à disposition les véhicules et composants jugés nécessaires par l'autorité d'homologation de type.
10. Aux fins de l'identification des composants dans le processus de recyclage, le constructeur déclare que les procédures nécessaires pour satisfaire aux prescriptions d'étiquetage des composants en plastique conformément au paragraphe 3.3 de l'annexe 5 du présent Règlement, et aux prescriptions d'étiquetage des composants en caoutchouc conformément au paragraphe 3.4 de l'annexe 5 du présent Règlement, ont été mises en œuvre pour ce type de véhicule.
11. Aux fins de la fourniture d'informations sur les matériaux et les substances utilisés dans la construction du véhicule, le constructeur déclare que les procédures nécessaires pour satisfaire aux restrictions relatives aux matériaux et aux substances ont été mises en œuvre pour ce type de véhicule.

Annexe 2

Fiche de renseignements

Les renseignements ci-après, lorsqu'ils s'appliquent, doivent être soumis en triple exemplaire, et accompagnés d'une table des matières. Tous les plans doivent être soumis à l'échelle appropriée et avec un niveau de détail suffisant, au format A4 ou dans un dossier de format A4. Les photographies éventuellement soumises doivent être suffisamment détaillées.

- 0. Informations généralités
 - 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
 - 0.2 Type:
 - 0.2.0.1 Châssis:
 - 0.2.1 Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant):
 - 0.3 Moyen d'identification du type, s'il est inscrit sur le véhicule (b):
 - 0.3.1 Emplacement de cette marque:
 - 0.4 Catégorie de véhicule (c):
 - 0.5 Nom et adresse du constructeur:
 - 0.8 Adresse(s) du ou des ateliers de montage:
- 1. Caractéristiques générales de construction du véhicule
 - 1.1 Photographies et/ou plans d'un véhicule représentatif:
 - 1.2 Schéma coté de l'ensemble du véhicule:
 - 1.3 Nombre d'essieux et de roues:
 - 1.3.1 Nombre et emplacement des essieux à roues jumelées:
 - 1.3.2 Essieux moteurs (nombre, emplacement et transmission entre essieux):
 - 1.4 Cabine de conduite (avancée ou normale) (z):
- 2. Moteur (q) (dans le cas d'un véhicule qui peut fonctionner soit à l'essence soit au gazole, soit avec un autre carburant, ou encore avec l'un de ces carburants en combinaison avec un autre carburant, les informations doivent être répétées (+))
 - 2.1 Constructeur:
 - 2.2 Moteur à combustion interne:
 - 2.2.1 Caractéristiques du moteur:
 - 2.2.1.1 Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; cycle à quatre temps/deux temps
 - 2.2.1.2 Nombre et disposition des cylindres:
 - 2.2.1.3 Cylindrée (s): cm³

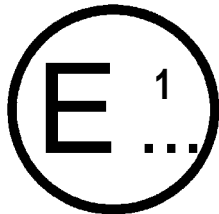
2.2.2	Carburant: gazole/essence/GPL/GN/éthanol ¹ :
3.	Transmission (v)
3.1	Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
3.2	Boîte de vitesses
3.2.1	Type (manuelle/automatique/variation continue) ¹
3.3	Verrouillage du différentiel: oui/non/facultatif ¹
4.	Carrosserie
4.1	Type de carrosserie:
4.1.1	Disposition et nombre des portes:
4.2	Sièges
4.2.1	Nombre:
5.	Aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation
5.1	Version à laquelle le véhicule de référence appartient:
5.2	Masse du véhicule de référence avec la carrosserie, ou masse du châssis avec la cabine, sans carrosserie et/ou dispositif d'attelage si le constructeur ne monte pas la carrosserie et/ou le dispositif d'attelage (y compris les liquides, les outils et la roue de secours, si elle est montée), sans le conducteur:
5.3	Masses des matériaux du véhicule de référence
5.3.1	Masse de matériau prise en compte au stade du prétraitement:
5.3.2	Masse de matériau prise en compte au stade du démontage:
5.3.3	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme recyclable:
5.3.4	Masse de matériau prise en compte au stade du traitement des résidus non métalliques, considérée comme pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique:
5.3.5	Répartition par matériaux:
5.3.6	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou recyclables:
5.3.7	Masse totale des matériaux réutilisables et/ou pouvant faire l'objet d'une valorisation:
5.4	Taux
5.4.1	Taux de recyclabilité R _{cyc} (%):
5.4.2	Taux de valorisabilité R _{val} (%):

¹ Biffer les mentions inutiles.

Annexe 3

Communication

(Format maximal: A4 (210 x 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....

concernant²: Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule pour ce qui est de:

Homologation n°: Extension n°:

Première partie

- 0.1 Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2 Type:.....
- 0.2.1 Désignation(s) commerciale(s):
- 0.3 Moyen d'identification du type, s'il est inscrit sur le véhicule:.....
- 0.3.1 Emplacement de cette marque:.....
- 0.4 Catégorie de véhicule³:.....
- 0.5 Nom et adresse du constructeur:.....
- 0.6 Nom(s) et adresse(s) du ou des ateliers de montage:

¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer les mentions inutiles.

³ Telle que définie dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2; www.unece.org/trans/main/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.

Deuxième partie

1. Renseignements complémentaires:.....
Taux de recyclabilité du ou des véhicules de référence:.....
Taux de valorisabilité du ou des véhicules de référence:
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal d'essai:.....
4. Référence du procès-verbal d'essai:
5. Observations (lorsqu'il y a lieu):
6. Pièces jointes: index et dossier d'information
7. Le véhicule satisfait/ne satisfait pas² aux prescriptions techniques du présent Règlement:.....

(Lieu)

(Signature)

(Date)

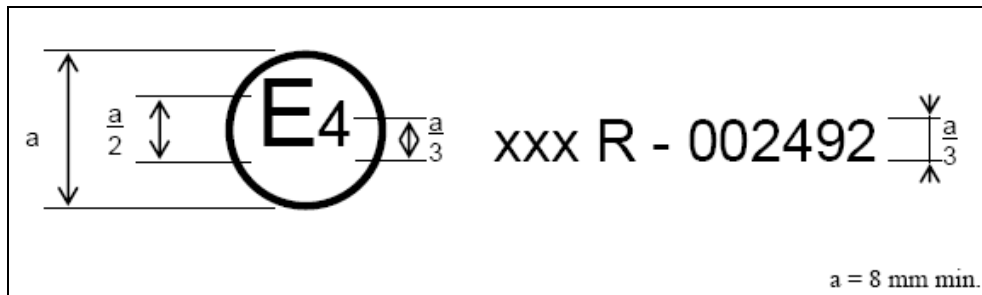
Pièces jointes: Dossier d'information.

Annexe 4

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

(Voir le paragraphe 4.2 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule routier visé a été homologué aux Pays-Bas (E₄), en application du Règlement n° xxx, sous le numéro d'homologation 002492. Les deux premiers chiffres du numéro d'homologation indiquent que l'homologation a été délivrée conformément aux dispositions du Règlement n° xxx.

Annexe 5

Évaluation préliminaire du constructeur en ce qui concerne l'aptitude à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation

1. Objet de la présente annexe
- 1.1 La présente annexe décrit l'évaluation préliminaire qui doit être réalisée par l'autorité compétente pour vérifier que le constructeur a mis en place les dispositions et procédures nécessaires.
2. Autorité compétente
- 2.1 L'autorité compétente doit satisfaire à la norme ISO/IEC Guide 62: 1996 concernant les critères généraux applicables aux organismes de certification ayant des activités de certification des procédures de gestion qualité relatives aux systèmes de gestion mis en œuvre par les constructeurs.
3. Vérifications qui incombent à l'autorité compétente
- 3.1 L'autorité compétente doit s'assurer que le constructeur a pris les mesures nécessaires pour:
 - a) Collecter les données appropriées tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en particulier quant à la nature et la masse de tous les matériaux utilisés pour la construction des véhicules, en vue d'effectuer les calculs requis conformément au présent Règlement;
 - b) Conserver à sa disposition toutes les autres données appropriées sur le véhicule requises pour les calculs, notamment le volume des fluides;
 - c) Vérifier de façon adéquate les renseignements reçus des fournisseurs;
 - d) Gérer la répartition par matériaux;
 - e) Être en mesure d'effectuer le calcul des taux de recyclabilité et de valorisabilité conformément à la norme ISO 22628: 2002;
 - f) Vérifier qu'aucun composant énuméré à l'annexe 6 n'est réutilisé pour la construction de nouveaux véhicules;
 - g) Marquer les composants fabriqués à partir de polymères et d'élastomères, conformément aux prescriptions des paragraphes 3.3 et 3.4 de la présente annexe.
- 3.2 Le constructeur doit fournir à l'autorité compétente toutes les informations pertinentes, sous forme de documents. Les aspects du recyclage et de la valorisation des matériaux, en particulier, doivent être dûment documentés.
- 3.3 Pour le marquage et l'identification des composants et matériaux en plastique d'un poids supérieur à 100 g, il convient d'appliquer la nomenclature suivante:
 - a) ISO 1043-1 Plastiques – Symboles et termes abrégés. Partie 1: Polymères de base et leurs caractéristiques spéciales;
 - b) ISO 1043-2 Plastiques – Symboles et abréviations. Partie 2: Charges et matériaux de renforcement;
 - c) ISO 11469 Plastiques – Identification générique et marquage des produits en matière plastique.

3.4 Pour le marquage et l'identification des composants et matériaux en élastomère d'un poids supérieur à 200 g, il convient d'appliquer la nomenclature suivante:

- a) ISO 1629 Caoutchouc et latex – Nomenclature. Les pneumatiques ne sont pas concernés en ce qui concerne ce marquage.

La mention <ou> utilisée dans les normes ISO peut être remplacée par des parenthèses.

3.5 Il est demandé au constructeur de démontrer que, par le biais d'accords contractuels conclus avec ses fournisseurs, il est en mesure de prendre dûment en compte les restrictions applicables relatives à l'utilisation des matériaux et substances, notamment s'agissant des applications non autorisées du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent.

3.6 Le constructeur doit établir des procédures aux fins suivantes:

- a) Informer son personnel et tous ses fournisseurs des prescriptions applicables;
- b) Veiller par des contrôles à ce que les fournisseurs se conforment à ces prescriptions;
- c) Collecter les données pertinentes tout au long de la chaîne d'approvisionnement;
- d) Vérifier les renseignements reçus des fournisseurs;
- e) Prendre les mesures appropriées lorsque les renseignements reçus des fournisseurs indiquent un défaut de conformité aux restrictions applicables relatives à l'utilisation des matériaux et substances.

Annexe 5 – Appendice

Modèle de certificat de conformité

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
À L'ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT N° xxx

N° [numéro de référence]

[... autorité compétente]

certifie que

Constructeur:

Adresse du constructeur:

satisfait aux dispositions de l'annexe 5 du Règlement n° xxx

Des vérifications ont été effectuées à:

par (nom et adresse de l'autorité d'homologation de type ou du service technique):

Numéro du procès-verbal:

Le présent certificat est valide jusqu'au [...date]

Fait à [...lieu]

le [...date]

[...signature]

Pièces jointes: Description de la stratégie recommandée par le constructeur aux fins de la réutilisation, du recyclage et de la valorisation.

Annexe 6

Composants déclarés comme non réutilisables

1. Introduction

La présente annexe traite des composants des véhicules des catégories M₁ et N₁ qui ne doivent pas être réutilisés pour la construction de véhicules neufs.

2. Liste des composants:

- a) Tous les coussins gonflables, y compris les actionneurs pyrotechniques, les modules électroniques de commande et les capteurs;
- b) Les dispositifs automatiques ou non automatiques de ceintures de sécurité, y compris les sangles, les boucles, les enrouleurs et les actionneurs pyrotechniques;
- c) Les sièges (uniquement dans les cas où les ancrages des ceintures de sécurité et/ou des coussins gonflables sont incorporés au siège);
- d) Les dispositifs antiviol agissant sur la colonne de direction;
- e) Les dispositifs d'immobilisation, y compris les transpondeurs et les modules électroniques de commande;
- f) Les dispositifs de traitement aval des émissions (convertisseurs catalytiques et filtres à particules, par exemple);
- g) Les silencieux d'échappement.
